



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-083

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

- 70-2022-08-02-00002 - Arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 3
- 70-2022-07-29-00026 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2021-2024 (3 pages) Page 7
- 70-2022-07-29-00028 - Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "la Plaine de Saône" (3 pages) Page 11
- 70-2022-07-29-00027 - Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les Hauts du Val de Saône" (3 pages) Page 15

## **Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône / Service Economie et Poliique agricoles**

- 70-2022-08-02-00003 - Arrêté DDT n°281 du 02 août 2022?? constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 (4 pages) Page 19

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

- 70-2022-08-01-00002 - Arrêté autorisant M. le Président de la CAV à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payants communautaires (2 pages) Page 24
- 70-2022-08-02-00001 - Arrêté autorisant M. le Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie la piscine communautaire "la Maladière" (2 pages) Page 27

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

- 70-2022-07-22-00013 - arrêté préfectoral de prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SARL CE Montot-Denèvre sur les communes de Denèvre et Montot (3 pages) Page 30

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

- 70-2022-08-02-00004 - AP 02 08 22 autorisant l'Association Spectacles du Monde à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 34

DDT de Haute-Saône

70-2022-08-02-00002

Arrêté autorisant la régulation de l'Ouette  
d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le  
département de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 2 août 2022  
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)  
sur le département de la Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-5, R 411-47 et L 123-19 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

**VU** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

**VU** la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'Ouette d'Égypte transmise par la fédération départementale des chasseurs ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée électroniquement sur la période du 11 au 24 juillet 2022 ;

**VU** la synthèse de la consultation du public du 11 au 31 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience des modalités de régulations de l'Ouette ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation de l'Ouette d'Égypte relève de l'intérêt général ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône,  
Les lieutenants de louveterie,

Les gardes-chasse particuliers assermentés,

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) **de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2023.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse et pour les gardes-chasse particuliers toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

Ils prendront toute précaution pour éviter la perturbation des autres espèces en période de reproduction. La régulation sur les aires de nourrissage sera privilégiée.

### **Article 2 :**

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, titulaires du permis de chasser validé, nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période de chasse s'étendant du **21 août 2022 au 28 février 2023.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

### **Article 3 :**

Chaque personne nommée en annexe 1 est autorisée sur un territoire délimité :

le département de la Haute-Saône pour les personnels de l'OFB,

la ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie,

le territoire sur lequel est commissionné chaque garde particulier,

le territoire sur lequel chaque président de chasse est titulaire du droit de chasse. Ce territoire s'applique pour ses ayants droits.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 4 :**

Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

**Article 5 :**

Les personnes chargées de ces destructions, définissent, les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux prélevés seront détruits.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

**Article 6 :**

Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

**Article 7 :**

Un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 2, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour le **10 mars 2023** (titulaires du droit de chasse), et le **1<sup>er</sup> juillet 2023** (lieutenant de louveterie - agents de l'OFB et gardes particuliers).

Une synthèse des opérations de régulation sera ensuite transmise au CSRPN pour information.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : [www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse](http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse), et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

**Article 11 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agences de l'Office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le 2 août 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00026

Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2021-11-25-00002  
du 25 novembre 2021 renouvelant la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage pour la période 2021-2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 29 juillet 2022  
modifiant l'arrêté n° 70-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 renouvelant la Commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2021-2024**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté n° 70-2021-10-20-00018 du 20 octobre 2021 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté n° 70-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2021-2024 ;

**VU** la proposition du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 11 juillet 2022 ;

**VU** la proposition du président de l'association des piégeurs en date du 15 juillet 2022 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est ainsi composée :

- M. le Préfet, président ou son représentant ;
- les représentants de l'État et de ses établissements publics pour :
  - la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - la direction régionale de l'Office français de la biodiversité

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- le représentant des lieutenants de louveterie :
  - M. Pascal Jacquinot, 6 rue 5 janvier 1871, 70000 Velleguindry
- les représentants des chasseurs :
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - M. Sébastien Briot - 4, chemin du Coteau - 70120 Lavoncourt
  - **M. Dominique Ladier, 46 rue du Tezin – 70210 Fontenois-la-Ville**
  - **M. Régis Lecorney, 55 Grande rue – 70120 Arbecy**
  - **M. Patrick Mourey – 1 Impasse du Vieux Moulin – 70200 Francheville**
  - M. Jacques Personeni - 22, grande rue - 70360 Chassey-les-Scey
  - M. André Pillods - 26, rue de la fontaine aux dames - 70400 Coisevaux
  - M. Jean Roblet – 24, Grande rue – 70120 Fedry
  - M. Frédéric Thomas – 19, rue des Fougères – 70000 Pusey
- les représentants des piégeurs :
  - M. Dominique Lusieux - "le petit puzet" - 70170 Chaux-les-Port
  - **M. Patrick Gaufrond - 45, rue André Colin – 70250 Ronchamp**
- les représentants des intérêts forestiers :
  - ⇒ représentant de la propriété forestière privée :
    - M. Emmanuel Dargent – route de la Forêt – 70700 Frasne-le-Château
  - ⇒ représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
    - le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant – 73 avenue Aristide Briand – 70000 Vesoul -
- le représentant de l'Office national des forêts :
  - M. le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts ou son représentant  
rue Georges Ponsot – CS 80054 - 70001 Vesoul cedex
- les représentants des intérêts agricoles :
  - M. le Président de la chambre d'agriculture
  - M. Vincent Fidon - 2, rue de la prairie - 70360 Ferrières-les-Scey
  - M. Arnaud Grandidier - 3 ferme Champonnet – 70000 Conflans-sur-Lanterne
  - M. Stéphane Menigoz – 222 Les granges du bois – 70280 Saint Bresson
- les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :
  - Mme Danièle Simonin-Consigny, représentante de l'association Haute-Saône Nature Environnement 70 - « la Ferrière » - 70310 Amont-et-Effreney
  - M. François Rey-Demaneuf – représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)
- les représentants des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique :
  - M. Thomas Deforêt – 2 rue de Belfays - 70190 Maizières
  - M. Francis Raoul - les Fontenis -70190 Rioz

## Article 2 :

1 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

### Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- représentants des chasseurs :

- M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Jacques Personeni
- **M. Patrick Mourey**

Préfecture de la Haute-Saône  
 BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
 tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- représentants des agriculteurs :
  - M. Thierry Chalmin, président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
  - M. Arnaud Grandidier
  - M. Vincent Fidon

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - **M. Dominique Ladier**
  - **M. Régis Lecorney**
- représentants des forestiers :
  - M. le Directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant
  - M. Emmanuel Dargent
  - Monsieur le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant

2 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant
- Représentants :
  - M. Dominique Lusieux, représentant des piégeurs
  - M. Michel Dormoy, représentant des chasseurs
  - M. Stéphane Ménigoz, représentant des intérêts agricoles
  - M. François Rey-Demaneuf, représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)
  - MM. Thomas Deforêt et Francis Raoul, représentants des personnes qualifiées

**- le reste sans changement-**

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2022**  
Le Préfet

  
Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00028

Arrêté portant approbation du plan de gestion  
cynégétique du GIC "la Plaine de Saône"

**Arrêté du 29 juillet 2022  
portant approbation du plan de gestion cynégétique du  
G.I.C. "la Plaine de Saône"**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-12-00009 du 12 mai 2022 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2022-2023 ;

**VU** la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique « la Plaine de Saône » tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli par consultation électronique sur la période du 11 au 24 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Sur tout ou partie du territoire des communes de Aroz, Boursières, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Clans, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing, Traves, Vanne, Vauchoux, Velleux, **le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône" est approuvé.**

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse **2022-2023**.

### **Article 3 :**

Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

#### **ACCA et AICA adhérentes et quota de tir annuel :**

##### **ACCA**

x Charentenay	:	25
x Cubry-les-Soing	:	42
x Fédry	:	47
x Ferrières-les-Scey	:	42
x Membrey	:	48
x Mercey-sur-Saône	:	18
x Motey-sur-Saône	:	30
x Ovanches	:	41
x Pontcey	:	23
x Rupt-sur-Saône	:	39
x Savoyeux	:	32
x Scey-sur-Saône	:	67
x Seveux	:	37
x Soing	:	44
x Vanne	:	18
x Vauchoux	:	12
x Velleux	:	60

##### **AICA**

x Aroz – Bucey-les-Traves	:	
Clans-boursières	:	35
x Ray – Ferrières - Recologne	:	51
x Chantes - Traves	:	76
x Chassey-les-Scey – Chemilly	:	38

### **Article 4 :**

Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "la Plaine de Saône".

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aroz, Boursières, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Clans, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Vauchoux, Velleuxon, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 juillet 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2022-07-29-00027

Arrêté portant approbation du plan de gestion  
cynégétique du GIC "les Hauts du Val de Saône"



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 29 juillet 2022  
portant approbation du plan de gestion cynégétique  
du G.I.C. « Les Hauts du Val de Saône »**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-12-00009 du 12 mai 2022 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2022-2023 ;

**VU** la demande présentée par le président du **Groupement d'intérêt cynégétique « Les Hauts du Val de Saône »** tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

**VU** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli par consultation électronique sur la période du 11 au 24 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Sur tout ou partie du territoire des communes d'Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Demangevelle, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, **le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "les Hauts du Val de Saône" est approuvé.**

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse **2022-2023.**

### **Article 3 :**

Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

#### **ACCA ou AICA adhérentes au GIC et quota de tir annuel :**

x Alaincourt	:	3 canards par chasseur
x La Basse Vaivre	:	4 canards par chasseur
x Baulay	:	5 canards par chasseur
x Betaucourt	:	7 canards par chasseur
x Bourbévelle	:	5 canards par chasseur
x Cemboing	:	7 canards par chasseur
x Cendrecourt	:	7 canards par chasseur
x Chaux-les-Port	:	5 canards par chasseur
x Conflandey	:	4 canards par chasseur
x Demangevelle	:	7 canards par chasseur
x Jonvelle	:	7 canards par chasseur
x Jussey	:	7 canards par chasseur
x Montcourt	:	3 canards par chasseur
x Montureux-les-Baulay	:	6 canards par chasseur
x Ormoy	:	7 canards par chasseur
x Purgerot	:	7 canards par chasseur
x Ranzevelle	:	7 canards par chasseur

AICA de Port-sur-Saône – Scye : 6 canards par chasseur

### **Article 4 :**

Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, il est créé une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "les Hauts du Val de Saône". Chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – méil : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbéville, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Demangevelle, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzeville, Scye, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 juillet 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des Territoires de la  
Haute-Saône

70-2022-08-02-00003

Arrêté DDT n°281 du 02 août 2022  
constatant l'indice des fermages et sa variation  
pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté DDT N° 281 du 02 août 2022**  
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3 ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

**VU** l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2022 n°234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, Directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Té debate : 03 63 37 92 00 – m email : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/4

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'indice des fermages est calculé à partir de l'année référence 2009 (base 100). Il est actualisé chaque année à partir de l'indice national publié par le ministre chargé de l'agriculture.  
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

### Article 2 :

L'indice national constaté par arrêté ministériel, pour l'année 2022 est de 110,26. Il en résulte que le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2021 est de 3,55 %.  
L'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année 2009 par un coefficient de 1,1026 ou en multipliant le montant de l'année 2021 par le coefficient de 1,0355.

### Article 3 :

Les valeurs de référence des minima et maxima pour 2022 sont les suivantes :

#### Pour les terres agricoles

	Euros/ha 2022
Minima	10,22
Maxima	126,89

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010 (cf annexe) la valeur du point est égale au centième de la valeur maximale du fonds de 1<sup>ère</sup> catégorie soit 1,12689 €.

Pour les bâtiments d'exploitation :

		Euros/m <sup>2</sup>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	maxima	2,65
	minima	2,03
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	maxima	2,03
	minima	1,41
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	maxima	1,41
	minima	0,79
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	maxima	0,79
	minima	0,18

#### Pour les bâtiments d'habitation :

Conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les maxima et minima (cf article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05215 du 28 janvier 2010) sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution du prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

**Annexe à l'arrêté DDT n°281 du 02 août 2022 constatant l'indice des fermages  
et sa variation pour l'année 2022**

Rappel de l'article 7 de l'arrêté DDT/SEPA n° 05215 du 28 janvier 2010 portant application du statut des baux ruraux :

Méthode de classification de la valeur locative du foncier non bâti :

La valeur par hectare du foncier loué sera déterminé en fonction des points attribués en respectant le tableau ci-après :

Critères	Éléments à considérer	Note	Maxi
<b>A</b> Qualité	- Fonds inondables, humides ou très humides, très caillouteux, affleurements rocheux.	1 à 14	45
	- Sables séchants, graveleux, terres très hétérogènes, pierreuses, humides, marneuses	15 à 24	
	- Fonds argilo-limoneux avec cailloux, fonds lourds, sableux, chailles, terres hétérogènes	25 à 34	
	- Limoneux, argileux, avec hétérogénéité	35 à 40	
	Argilo-limoneuses, sans cailloux	41 à 45	
<b>B</b> Profondeur de sol arable	Inférieure à 15 cm	1	15
	Entre 16 cm et 20 cm	2 à 5	
	Entre 21 cm et 35 cm	6 à 14	
	Supérieure à 36 cm	15	
<b>C</b> Forme	Forme irrégulière	1	5
	Trapèze de grande dimension, carré	2 à 3	
	Rectangulaire	4 à 5	
<b>D</b> Superficie	Parcelle intégrée dans un îlot de taille :		5
	Inférieure à 2 hectares	1	
	Entre 2 et 5 hectares	2 à 3	
	Entre 5 et 10 hectares	4	
	Supérieure à 10 hectares	5	
<b>E</b> Accès	Parcelle enclavée, accès très difficile	1	6
	Accès possible par un chemin médiocre	2	
	Accès facile sur un côté par chemin empierré	4	
	Accès facile par chemin carrossable sur deux cotés au moins	6	
<b>F</b> Gênes à l'exploitation	Les gênes à l'exploitation peuvent être : murger (mur ou tas de cailloux), talus, fossé, arbre isolé ou haie, bordure de bois, canalisation, ouvrage aérien (pylône électrique), servitude, zone à contrainte environnementale importante. Elles sont à relativiser en fonction de la taille de la parcelle et de son usage.		10
	* Présence de bordure de bois directement le long de la parcelle. Nombre de côté concerné plus de 1	1	
	1 ou aucun	5	
	* Présence d'ouvrage aérien ou d'obstacle plus de 1	1	
1 ou aucun	5		
	* Aucune gêne ou présence d'ouvrage incorporé au sol à une profondeur suffisante	10	
<b>G</b> Exposition et situation	Fonds exposé au :		4
	* Versant Nord ou encaissé sans exposition au soleil : fonds mal exposé	1	
	* Situation intermédiaire	2	
	* Fonds bien exposé au versant sud ou sur plateau bien situé	4	
<b>H</b> Relief	Forte pente ne permettant pas le travail mécanisé	1 à 3	10
	Pente avec contrainte sur la mécanisation	4 à 5	
	Légère pente facilement mécanisable	6 à 7	
	Plat majoritairement	8 à 10	
<b>TOTAL MAXIMUM : (A + B + C + D + E + F + G + H)</b>			100

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

70-2022-08-01-00002

Arrêté autorisant M. le Président de la CAV à  
recruter une personne titulaire du BNSSA pour  
surveiller en autonomie les établissements de  
baignade d'accès payants communautaires



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 70-2022-08-01-00002

autorisant le recrutement d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie des établissements de baignade d'accès payant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1.**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022, M. CUENIN Lucas, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des établissements de baignades d'accès payants communautaires « Ludolac » et « Piscine des Canteons ».

### **Article 2.**

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

### **Article 3.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4.**

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Madame la maire de Vaivre et Montoille et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, maire de Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> août 2022

Pour le préfet,  
Par subdélégation de la rectrice,  
Le chef adjoint du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Sébastien DAVAL

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

70-2022-08-02-00001

Arrêté autorisant M. le Président de la  
communauté de communes Terres de Saône à  
recruter des personnes titulaires du BNSSA pour  
surveiller en autonomie la piscine  
communautaire "la Maladière"



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 70-2022-08-02-00001

autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire « La Maladière »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2022-19 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2022-043 du 4 juillet 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant la demande de dérogation émanant de Monsieur Président de la communauté de communes Terres de Saône ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

**A R R Ê T E**

**Article 1.**

Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire « La Maladière » :

- du 4 août au 30 septembre 2022 inclus, M. DROUHIN Neil,
- du 4 août au 30 septembre 2022 inclus, M. BOISSERIE Emmanuel.

**Article 2.**

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

### Article 3.

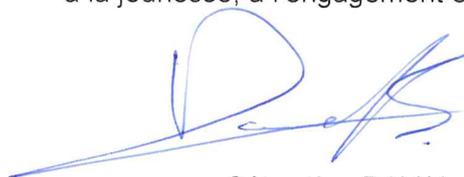
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4.

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le Maire de port sur Saône et Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 2 août 2022

Pour le préfet,  
Par subdélégation de la rectrice,  
Le chef adjoint du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Sébastien DAVAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-07-22-00013

arrêté préfectoral de prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SARL CE Montot-Denèvre sur les communes de Denèvre et Montot



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 70-2022-

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Objet : ICPE - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SARL CE Montot-Denèvre sur les communes de Denèvre et Montot (70)**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-28-003 du 28 octobre 2019 autorisant la SARL CE Montot-Denèvre à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Colombiers-Fontaine et Etouvans (6 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 192 mètres, et pour une puissance totale maximale de 18 MW) ;

VU la demande de prorogation présentée le 15 avril 2022, par la SARL CE Montot-Denèvre, représentée par M. Sylvain MAES, responsable Agence Bourgogne Franche-Comté, dont le siège social est situé 74 rue de Montcabrier, ZAC de Mazeran à BEZIERS (34500) ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien ne pourra être mis en exploitation au 28 octobre 2022, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2019 dispose que « l'intégration paysagère du parc étant dépendant des parcs éoliens CE Sainte Appolline et CE Montureux, la construction des trois parcs doit intervenir la même année, sous réserve de la disponibilité des capacités de raccordement au réseau » ;

**CONSIDÉRANT** que les projets CE Sainte Appolline et CE Montureux font tous les deux l'objet d'un recours administratif en date du 28 février 2020 enregistré sous le numéro 20NC00527 devant la Cour administrative d'appel de Nancy (audience prévue au premier semestre 2022), la SARL CE Montot-Denèvre se retrouve dans l'impossibilité de commencer les travaux relatif à son projet de parc ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R515-109 du code de l'environnement prévoit qu'il est possible de proroger le délai de mise en service dans un délai total maximal de 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 7 années supplémentaires, soit jusqu'au 28 octobre 2029 exprimée par la SARL CE Montot-Denèvre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE**

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SARL CE Montot-Denèvre pour son parc éolien implanté sur les communes de Denèvre et Montot est prorogé jusqu'au 28 octobre 2029.

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la SARL CE Montot-Denèvre.

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cours administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement.

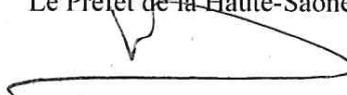
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Vesoul, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-02-00004

AP 02 08 22 autorisant l'Association Spectacles  
du Monde à organiser une manifestation  
nautique aux abords de la Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités**

### **Arrêté N°**

**Autorisant l'Association Spectacles du Monde à organiser  
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

**VU** la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par l'Association Spectacle du Monde en date du 22 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 02 juillet 2022 ;

**Considérant** que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

**Considérant** qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

### **ARRETE**

**Article 1er :** La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 02 août 2022, à partir de 23h00, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 2 :** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 23h00 à 24h00 le 02 août 2022, dans la dérivation de Port-sur-Saône sur 250 mètres en aval du pont de la Maladière.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** l'arrêté n°70 2022 08 01 0001 autorisant l'Association Spectacles du Monde à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône du 1<sup>er</sup> août 2022 est abrogé.

**Article 6 :** Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture avec application immédiate dès sa publication.

Fait à Vesoul, le 02/08/2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN